

Exemple pratique - Défaut de protection de la part des autorités

Présentations des faits

Alors qu'une famille originaire du Maroc et de la Tunisie était sur le point de porter ses différends de voisinage devant le tribunal civil, son bailleur lui a fait signer la résiliation de son contrat de bail. Sans logement, cette famille s'est alors adressée à son assistante sociale pour qu'elle rédige une lettre au service des logements sociaux expliquant l'urgence de la situation. Cette lettre lui aurait permis de s'inscrire sur une liste d'attente pour des logements sociaux. Or, l'assistante, qui tenait toujours des propos péjoratifs à l'encontre de cette famille, n'a pas rédigé la lettre. Elle trouvait toujours des excuses pour ne pas le faire alors qu'elle connaissait l'urgence de la situation.

Analyse juridique

Interdiction de discrimination par un employé du service public

Une assistante sociale est une employée publique et est donc tenue de traiter les personnes dont elle s'occupe de manière professionnelle et équitable. Même si elle est employée par une société privée, elle doit agir dans la mesure où elle exécute une tâche publique conformément aux principes constitutionnels applicables à toute autorité publique.

L'article 8 de la Constitution fédérale interdit toute discrimination du fait de l'origine, de la race ou de la situation sociale, notamment.

L'art. 9 de la Constitution fédérale énonce que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

De plus, l'État est soumis, envers les personnes relevant de sa juridiction, à certaines obligations de protection, notamment celle d'assurer leur existence (cf. art. 12 Cst.). Si les autorités négligent ces obligations en se fondant sur des critères personnels prohibés par la loi, elles commettent une discrimination au sens de l'art. 8, al. 2, Cst.

Dans certaines circonstances, l'État est également tenu de protéger les personnes contre des actes racistes. S'il se soustrait à cette obligation ou fait preuve de négligence, il commet un acte discriminatoire. Même si ce défaut de protection ne se fonde pas sur des motifs racistes, il peut y avoir violation du droit. Par exemple, si lors de l'évaluation du degré d'invalidité d'une personne, l'autorité ne prend pas en compte les particularités intrinsèques à son mode de vie itinérant, elle arrivera à des résultats discriminatoires (cf. ATF 138 I 205). Dans le cas présent, l'intention de l'autorité n'était pas discriminatoire. Pourtant, le résultat de son calcul l'était, violant ainsi l'interdiction légale de discrimination.

Voie judiciaire

a) Dénonciation auprès du bureau de médiation cantonal

Si possible, la famille peut s'adresser à un bureau de médiation cantonal. Ce dernier va examiner le comportement du service de l'aide sociale en question et prendre position pour trouver une solution satisfaisante tant pour ce dernier que pour la famille. Malgré le fait que le

bureau de médiation cantonal ne dispose pas d'une compétence décisionnelle et ne puisse pas infliger d'amendes ou d'autres sanctions, le service social sera tenu de collaborer. Il devra fournir les documents et renseignements nécessaires afin d'expliquer le refus de l'assistante sociale de rédiger la lettre demandée. Une fois les informations obtenues auprès du service en question, le médiateur administratif prendra une position par rapport au cas d'espèce. Le service de l'aide sociale devrait prendre en considération ladite prise de position. Dans le cas contraire, il est possible de déposer une plainte auprès du supérieur hiérarchique du service en question ou auprès de l'autorité de surveillance. La prise de position du médiateur pourra d'ailleurs être utilisée comme moyen de preuve auprès de l'autorité supérieure compétente.

À noter que la procédure de médiation n'a pas d'effet suspensif sur les délais de résiliation du bail en cours.

b) Plainte auprès du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de surveillance

Dans le cas où le canton de domicile de la famille ne possède pas d'autorité de médiation ou dans les cas où les prises de position de celle-ci n'ont pas été prises en considération par le service de l'aide sociale, la famille pourra dénoncer ce dernier auprès de son supérieur hiérarchique ou auprès de l'autorité de surveillance. La famille lésée par le comportement de son assistante sociale pourra éventuellement utiliser la prise de position de l'autorité de médiation cantonale comme moyen de preuve. Si l'autorité administrative compétente constate l'existence d'un intérêt public prépondérant, elle ouvrira une enquête. Si des comportements inappropriés de l'assistante sociale sont avérés, l'autorité compétente prendra des mesures adéquates pour résoudre le cas.

À noter que les démarches auprès du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de surveillance n'ont pas d'effet suspensif sur les délais de résiliation du bail en cours.

c) Action en responsabilité de l'État

Si la famille peut apporter la preuve qu'elle a effectivement subi un dommage matériel ou immatériel (atteinte à la personnalité) en raison du refus de l'assistante sociale d'écrire la lettre, l'État pourrait être tenu de payer une compensation financière proportionnelle à la gravité de l'atteinte subie. L'action en responsabilité de l'État est une procédure compliquée. La famille doit se faire représenter par un professionnel compétent en la matière.

Démarches conseillées

Au vu des différentes démarches possibles, et des conséquences qu'elles engendrent, la victime a tout avantage à s'adresser dans les meilleurs délais à un centre de conseil compétent ou à un avocat. Ceux-ci étudieront minutieusement le cas et pourront lui conseiller la meilleure solution.